



PRÉFET de l'Essonne

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Evry, le 18 JUIN 2014

INSTALLATIONS CLASSÉES

Affaire suivie par : Muriel LEMAIRE / Jérôme VALET

muriel.lemaire@developpement-durable.gouv.fr

jerome.valet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 60 76 34 11 – Fax : 01 60 76 34 88

Référence :

Affaire : garanties financières

Dossier : D2014 - 1000

S3IC : D2014 - 1001

Objet :

Garanties financières pour la mise en sécurité des installations

Projets d'arrêté préfectoral complémentaire actant le montant des garanties financières

Exploitants concernés :

- SNECMA
- SANITRA

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1 EXPLOITANTS CONCERNÉS

Raison sociale	SNECMA
Adresse du site	Rue Henri Auguste Desbruères – Evry (91000)
Adresse administrative	Rue Henri Auguste Desbruères – Evry (91000)
Activité	Fabrication de pièces aéronautiques
Régime / Classement ICPE	Autorisation

Raison sociale	SANITRA services
Adresse du site	98, avenue Jean Jaurès 91230 MONTGERON
Adresse administrative	SANITRA SERVICES 16 RUE DES PEUPLIERS PETIT NANTERRE III - BATIMENT 92000 Nanterre
Activité	Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de graisses de restauration, sables et eaux hydrocarburées
Régime / Classement ICPE	Autorisation

2 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes. Un délai de 2 ans, soit d'ici le 1^{er} juillet 2014, a été accordé pour constituer 20 % du montant initial des garanties financières.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières. L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

Les exploitants des sociétés précitées ont transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Exploitant	Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Rubrique(s) concernée(s)	Montant global
SNECMA	Initial : 20/10/2013 Compléments : 06/06/2014	2564 et 2565	617 986 €
SANITRA SERVICES	Initial : 16/07/2013	2791	102 198 €

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

3 ■ PROPOSITION DE L'EXPLOITANT, ET ANALYSE DE L'INSPECTION

3.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

Les exploitants ont évalué le montant de la garantie financière selon la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Le montant global M de la garantie est égal à :

$$M = Sc[Me + \alpha(Mi+Mc+Ms+Mg)]$$

Les différents coefficients représentent :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'arrêté ministériel
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Les données utilisées sont : <ul style="list-style-type: none"> Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site Coût de transport et traitement sur la base des coûts moyens actuellement observés
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Les données utilisées sont : <ul style="list-style-type: none"> Nombre cuves enterrées sur le site Volume des cuves
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Ceci implique la pose d'une clôture ou le site est déjà clôturé et fermé par un ou des portails : un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire. Le calcul prend en compte la pose d'un ou plusieurs panneaux.
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Le calcul inclut : <ul style="list-style-type: none"> l'installation de plusieurs piézomètres (minimum 3), s'il ne sont pas existants 2 campagnes d'analyses par ouvrage 1 diagnostic de pollution des sols
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un gardien plusieurs heures par jours pendant 6 mois

a	indice d'actualisation des coûts	
---	----------------------------------	--

En appui de sa proposition, les exploitants ont joint les éléments justificatifs suivants :

- coûts de transport et d'élimination des produits dangereux et des déchets ;
- coût d'analyses des eaux souterraines (...)

Le détail des hypothèses de calcul retenues par les exploitants, est fourni en annexe, site par site.

3.2 Analyse de l'inspection

Conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les sites susmentionnés sont soumis à ces obligations à l'échéance du 1^{er} juillet 2014.

Les calculs proposés par les exploitants et les hypothèses retenues sont conformes à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Les montants proposés n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

L'inspection note cependant que, pour quelques établissements, certaines hypothèses devront être encadrées par des prescriptions techniques complémentaires, en particulier :

- les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site ;
- la surveillance des eaux souterraines,
- le maintien d'une clôture sur la totalité de la périphérie du site.

En ce qui concerne le calendrier de constitution des garanties financières, s'agissant d'installations existantes au 1^{er} juillet 2012, les garanties financières doivent être constituées selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 :

« - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, [...]

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans ;

- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans. »

4 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;

Considérant que les sociétés SNECMA et SANITRA SERVICES exploitent des installations soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

Considérant les propositions de montant de garanties financières transmises par les exploitants ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose les projets de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ces projets doivent être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Rédacteur

L'ingénieur des travaux publics de l'état



Muriel LEMAIRE

Rédacteur

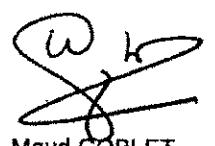
L'inspecteur de l'environnement



Jérôme VALET

Vérificateur / Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale.



Maud GOBLET

ANNEXE n°1/2

SNECMA - EVRY

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	SNECMA
Adresse du site	Rue Henri-Auguste Desbruères – BP 81 - 91003 EVRY Cedex
Adresse administrative	Rue Henri-Auguste Desbruères – BP 81 - 91003 EVRY Cedex
Activité	Fabrication de pièces aéronautiques
Régime / Classement ICPE	A
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2564 et 2565
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 20/10/2013 Compléments : 06/06/2014

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	Sc = 1,1
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - produits et déchets dangereux : 703,30 tonnes - déchets non dangereux : 329,05 tonnes - déchets inertes : 0 tonne <i>Montant pour la gestion des produits et déchets dangereux (transport et traitement compris) : 223 133 € (TTC)</i> <i>Montant pour la gestion des déchets non dangereux (transport et traitement compris) : 32 526 € (TTC)</i>	256 659 € (TTC)
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Il n'y a plus de cuve enterrée sur le site.	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 4 800 m Site déjà clôturé et fermé, comprenant 6 entrées un panneau par entrée et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 102 panneaux à 15 € l'unité	1 530 € (TTC)
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Le site est déjà équipé de 9 piézomètres, soumis à surveillance bimestrielle <i>Contrat DEKRA pour 6 mois de campagne sur les 9 piézomètres : 6014 € (HT) soit 7 217 € (TTC)</i> Diagnostic de pollution des sols sur une surface de 57 ha <i>Selon le calcul forfaitaire : 154 000 € (TTC)</i>	161 217 € (TTC)
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un agent rondier 24h/24 pendant 6 mois <i>devis DMH sécurité</i>	127 225 € (TTC)
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 Février 2014 : 700,3 TVA Janvier 2014 : 20 %	$\alpha = 1,05$

Le montant total des garanties financières est évalué à 617 986 € TTC.

ANNEXE n°2/2

Société SANITRA SERVICES -MONTGERON

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	SANITRA SERVICES 98, avenue Jean Jaurès 91230 MONTGERON		
Adresse du site	SANITRA SERVICES 16 RUE DES PEUPLIERS PETIT NANTERRE III - BATIMENT 92000 Nanterre		
Adresse administrative	Plate-forme de transit, regroupement et pré-traitement de graisses de restauration, sables et eaux hydrocarburées		
Activité	Autorisation		
Régime / Classement ICPE	2791		
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières			
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant initial : 16/07/2013 des garanties financières / date des compléments			

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	Sc = 1,1
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - produits et déchets dangereux : 120 tonnes - déchets non dangereux : 265 tonnes - déchets inertes : 0 tonne Montant total des frais de traitement (coût de transport inclus) : 45 200 €	45 200 € (TTC)
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	1 cuve enterrée sur le site (20 m ³)	4800 € (TTC)
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 400 m Site déjà clôturé et fermé par un portail un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 9 panneaux.	135 € (TTC)
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Présence de 6 piézomètres et diagnostic des sols 2 campagnes d'analyses par ouvrage. Superficie du site de 0,72 ha Diagnostic de sols : 12 500 € (calcul forfaitaire) Surveillance de la qualité des eaux souterraines sur 3 ouvrages pendant 6 mois : 6000 €	18 500 € (TTC)
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul forfaitaire tenant compte de 3 patrouilles d'une heure par jour pendant 6 mois	22 000 € (TTC)
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 Février 2014 : 700,3 TVA Janvier 2014 : 20 %	α = 1,05

Le montant total des garanties financières est évalué à 102 198 € TTC.

**ARRETE COMPLEMENTAIRE RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES
POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DCI/BÉ 0106 du 23 juin 2005, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2008.PREF.DCI3/BÉ 0013 du 18 février 2008 et n° 2010 PREF.DCI2/BÉ 0037 du 1^{er} avril 2010 imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitation des installations de l'établissement SNECMA sur le territoire de la commune d'EVRY ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SNECMA par courrier du 20 octobre 2013, complétées par courrier du 6 juin 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du XXX ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du XXXX ;

CONSIDERANT que la société SNECMA exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2564 et 2565 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SNECMA dont le siège social se trouve rue Henri-Auguste Desbruères à EVRY (91000), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site d'EVRY.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. <i>Le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.</i>
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. <i>Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.</i>

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 617 986 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,3 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières au plus tard un mois après la notification du présent arrêté, soit 123 597 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : Modalités techniques

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposées sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BÉ 0013 du 18 février 2008 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° XXXXX

SNECMA – EVRY

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	SNECMA	
Adresse du site	Rue Henri-Auguste Desbruères – BP 81 - 91003 EVRY Cedex	
Adresse administrative	Rue Henri-Auguste Desbruères – BP 81 - 91003 EVRY Cedex	
Activité	Fabrication de pièces aéronautiques	
Régime / Classement ICPE	A	
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2564 et 2565	
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 20/10/2013 Compléments : 06/06/2014	

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	Sc = 1,1
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - produits et déchets dangereux : 703,30 tonnes - déchets non dangereux : 329,05 tonnes - déchets inertes : 0 tonne <i>Montant pour la gestion des produits et déchets dangereux (transport et traitement compris) : 223 133 € (TTC)</i> <i>Montant pour la gestion des déchets non dangereux (transport et traitement compris) : 32 526 € (TTC)</i>	256 659 € (TTC)
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Il n'y a plus de cuve enterrée sur le site.	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Périmètre défini = 4 800 m Site déjà clôturé et fermé, comprenant 6 entrées un panneau par entrée et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 102 panneaux à 15 € l'unité	1 530 € (TTC)
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Le site est déjà équipé de 9 piézomètres, soumis à surveillance bimestre <i>Contrat DEKRA pour 6 mois de campagne sur les 9 piézomètres : 6014 € (HT) soit 7 217 € (TTC)</i> Diagnostic de pollution des sols sur une surface de 57 ha <i>Selon le calcul forfaitaire : 154 000 € (TTC)</i>	161 217 € (TTC)
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Calcul correspondant à la présence d'un agent rondier 24h/24 pendant 6 mois <i>devis DMH sécurité</i>	127 225 € (TTC)
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 Février 2014 : 700,3 TVA Janvier 2014 : 20 %	α = 1,05